



Ville de Tournan-en-Brie

Recueil des actes administratifs

Décisions - Délibérations

Juillet 2017



Ville de Tournan-en-Brie

DECISION

SERVICES TECHNIQUES
CH/SP/LG

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du :

- ◆ 10 avril 2014 notamment l'alinéa 4 de l'article premier accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122/22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Vu le rapport d'analyse des offres de la société IDONEIS, maître d'œuvre missionné par la collectivité,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de mise en accessibilité du groupe scolaire Santarelli, l'école du Moulin à Vent et de la Ferme du Plateau, conformément à l'Agenda Programmé d'Accessibilité de la commune (AD'AP),

Considérant l'offre de l'entreprise OTIS jugée économiquement la plus avantageuse concernant le lot 1 –Ascenseur.

DECIDE :



Article 1 : de passer un marché pour les travaux de mise en accessibilité du groupe scolaire Santarelli, l'école du Moulin à Vent et de la Ferme du Plateau (lot 1-Ascenseur) avec la :

**Société OTIS
3, place de la Pyramide
92800 Puteaux**

Article 2 : Le montant du marché est de 12 200 € HT.

Article 3 : Les dépenses seront imputées au chapitre 21 de la section investissement du budget de la commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,
- ☞ Le comptable assignataire,
- ☞ Monsieur le Directeur de la Société OTIS.

Fait à Tournan-en-Brie, le 03 JUL. 2017

Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie

DECISION

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du :

- ♦ 10 avril 2014 notamment l'alinéa 4 de l'article premier accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122/22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 en ses articles 42 et 28,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 en ses articles 28, 78 et 80

Vu la délibération du conseil municipal 2017/045 du 23 mars 2017 publiée le 30 mars 2017,

Vu la convention constitutive du groupement de commande entre la Ville et le CCAS, du 30 mars 2017,

Vu l'avis de marché n° 17-49673 publié le 09 avril 2017 au BOAMP,

Vu l'avis de marché n° 2017/S – 072-137254 publié le 12 avril 2017 au JOUE,

Vu le Dossier de Consultation des Entreprises relatif à « la fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, les ALSH et le service portage des repas des aînés » constitué de deux lots ;

Considérant la proposition de la société LES PETITS GASTRONOMES, représenté par M. BOUGARD, aux fins d'assurer les prestations pour le lot 1 « restauration scolaire et ALSH »,

DECIDE :

Article 1 : de signer un accord-cadre pour le lot 1 - restauration scolaire et ALSH avec :

LES PETITS GASTRONOMES

6, rue de la Redoute

78280 GUYANCOURT

Article 2 : pour un montant annuel minimum de 280 000 € HT et un montant annuel maximum de 480 000 € HT,

Article 3 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées sur le budget Ville-section fonctionnement - au chapitre 011 - article 60623.

Article 4 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ Le directeur de la société LES PETITS GASTRONOMES
- ☞ Au comptable assignataire.

Fait à Tournan-en-Brie, le **03 JUIL. 2017**

Laurent GAUTIER

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Laurent Gautier'. The signature is written over a circular official seal of the Municipality of Tournan-en-Brie. The seal contains the text 'MAIRIE DE TOURNAN EN BRIE' and a central emblem. The signature is written in a cursive, somewhat stylized manner.

Maire de Tournan-en-Brie



MAIRIE DE
TOURNAN EN BRIE
77220

DÉCISION

Le Maire de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122/22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de souscrire un contrat avec WK PRODUCTIONS SARL représentée par Madame Karine Fournier, gérante, dont le siège social est situé 4 rue Galvani 75838 PARIS Cedex 17, concernant la prestation de la Fête Médiévale, pour la représentation du spectacle du groupe CELTIC SAILORS.

Cette représentation se déroulera à Tournan-en-Brie, la soirée du samedi 24 juin 2017.

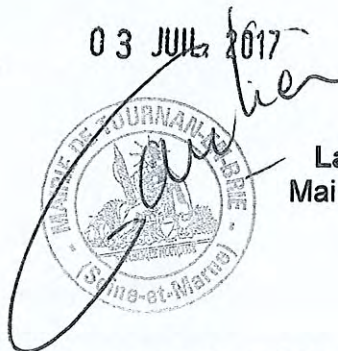
Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 1700 euros TTC. La dépense sera imputée sur le budget 2017, chapitre 011, article 611, code fonctionnel 024, code service 111SC.

Article 3 : Copie sera adressée à :

- ◆ La sous-préfecture de TORCY
- ◆ Le Comptable assignataire.
- ◆ WK Productions

Fait à Tournan-en-Brie, le

03 JUL 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie

SERVICE POLICE MUNICIPALE

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition de la Société LOGITUD Solutions relative aux contrats de suivi des logiciels Canis-Municipol-Decennie et du système de PVe de la Police Municipale de Tournan-en-Brie,

DECIDE

Article 1^{er} : De souscrire aux contrats de maintenance des logiciels canis-Municipol-decennie et du système de PVe civil de la Police Municipale, avec la Société LOGITUD Solution, ZAC du Parc des Collines, 53 rue Victor Schœlcher 68200 MULHOUSE, pour un montant de 1490,48 € TTC par an.

Article 2 : Les contrats entrent en vigueur pour une durée d'un an à compter du 02 septembre 2017 soit jusqu'au 1^{er} septembre 2018, à la fin de la première période de maintenance les contrats seront tacitement renouvelés pour une période d'un an, deux fois maximum.

Article 3 : D'imputer la dépense pour la maintenance correspondante au budget de la ville, chapitre 011, code article 6156, code fonctionnel 112.

Article 4 : Ampliation sera adressée à :

- ☞ La sous-préfecture de TORCY,
- ☞ La Société LOGITUD Solutions.

A Tournan-en-Brie, le

05 JUIL. 2017

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie





Ville de Tournan-en-Brie

SERVICES TECHNIQUES
CH/SP/LG

DECISION



Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du :

- ◆ 10 avril 2014 notamment l'alinéa 4 de l'article premier accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122/22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs au marchés publics,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Vu le rapport d'analyse des offres de la société IDONEIS, maître d'œuvre missionné par la collectivité,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de mise en accessibilité du groupe scolaire Santarelli, l'école du Moulin à Vent et de la Ferme du Plateau, conformément à l'Agenda Programmé d'Accessibilité de la commune (AD'AP),

Considérant l'offre de l'entreprise BATIMYD'L SASU jugée économiquement la plus avantageuse concernant le lot 2 –Aménagement intérieur.

DECIDE :

Article 1 : de passer un marché pour les travaux de mise en accessibilité du groupe scolaire Santarelli, l'école du Moulin à Vent et de la Ferme du Plateau (lot 2 – Aménagement intérieur) avec la :

**Société BATIMYD'L SASU
32/34 Bd Ornano
93200 SAIN-DENIS**

Article 2 : Le montant du marché est de 103 659 € HT.

Article 3 : Les dépenses seront imputées au chapitre 21 de la section investissement du budget de la commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,
- ☞ Le comptable assignataire,
- ☞ Monsieur le Directeur de la Société BATIMYD'L.

Fait à Tournan-en-Brie, le 05 JUIL. 2017

Laurent GAUTIER




Maire de Tournan-en-Brie



DECISION

Ville de Tournan-en-Brie

SERVICES TECHNIQUES
CH/SP/LG

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du :

- ♦ 10 avril 2014 notamment l'alinéa 4 de l'article premier accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122/22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs au marchés publics,

Vu le dossier de consultation des entreprises concernant un marché de service de balayage et nettoyage mécanisé de la voirie communale et traitement des déchets,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par la direction des services techniques,

Considérant l'offre de la société SEPUR jugée économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : de passer un marché de balayage et nettoyage mécanisé de la voirie communale et traitement des déchets avec la société :

SEPUR, ZA du Pont Cailloux, route des Nourrices, 78850 THIVERVAL GRIGNON.

Article 2 : Le montant minimum annuel du marché est de 25 000 € HT et le montant maximum annuel est de 65 000 € HT.

Article 3 : La durée du marché est fixée à un an. Le marché est reconductible d'une manière tacite chaque année sans que la durée totale n'excède 3 ans.

Article 4 : La dépense sera affectée à l'article 61523 du budget de fonctionnement de la commune.

Article 5 : Ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- ☞ Le comptable assignataire,
- ☞ Monsieur le Président de la SEPUR.

Fait à Tournan-en-Brie, le 11 JUIL. 2017

Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie





Mairie de
TOURNAN EN BRIE
77220

DÉCISION

Le Maire de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122/22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de souscrire un contrat avec l'association ENTREE DE JEU représentée par, Madame FINO, Administratrice, déléguée par Monsieur Laurent GILLES, Président, dont le siège social est situé 35 villa d'Alésia 75014 PARIS, concernant la représentation d'un spectacle intitulé « Les lendemains qui chantent ».

Cette prestation se déroulera à la salle des Fêtes de Tournan-en-Brie, le samedi 7 octobre 2017 à partir de 20 h 30.

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 1 900 euros TTC. La dépense sera imputée sur le budget 2017, chapitre 011, article 611, code fonctionnel 024, code service 111SC.

Article 3 : Copie sera adressée à :

- ◆ La Sous-préfecture de TORCY.
- ◆ Le Comptable assignataire.
- ◆ Association ENTREE DE JEU

Fait à Tournan-en-Brie, le

19 JUIL. 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie

DECISION

SERVICE COMMUNICATION
SC/NALG

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014, notamment l'alinéa 4 de l'article premier accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de l'UGAP pour la location et la maintenance des copieurs de la Ville de Tournan-en-Brie, ainsi que la reprise du matériel existant,

DECIDE :

Article 1 : De souscrire un contrat avec la société UGAP, sise 1, boulevard Archimède à Marne-la-Vallée (77440), à compter du 19 juillet 2017 pour les copieurs :

- du Service Finances
- du Service Vie associative
- du Service Enfance
- du Service Ressources humaines
- des Services techniques
- du Service Etat civil
- de l'école maternelle de la Madeleine
- de la bibliothèque municipale
- du l'école élémentaire Santarelli
- du l'école maternelle du Centre



Article 2 : Le montant des prestations pour 4 ans est de 42 875,91 € TTC (quarante-deux mille huit cent soixante-quinze euros et quatre-vingt-onze centimes), répartis comme suit :

Copieurs	Montant TTC par trimestre	Montant TTC par ans	Montant TTC sur 4 ans
Service Finances	439,14 €	1 756,55 €	7 026,20 €
Service Vie associative	112,56 €	450,23 €	1 800,92 €
Service Enfance	259,58 €	1 038,31 €	4 153,22 €
Service RH	207,06 €	828,25 €	3 312,98 €
Services techniques	908,99 €	3 635,95 €	14 543,81 €
Service Etat civil	174,33 €	697,33 €	2 789,33 €
Ecole mater Madeleine	106,53 €	426,12 €	1 704,49 €
Bibliothèque	90,17 €	360,67	1 442,66 €
Ecole élém Santarelli	215,24 €	860,97 €	3 443,89 €
Ecole mater Centre	166,15 €	664,60 €	2 658,41 €
Total	2 679,75 €	10 718,98 €	42 875,91 €

Article 3 : La durée de ce contrat est de 4 ans,

Article 4 : Les dépenses relatives à ce contrat seront imputées au chapitre 011, article 611, code fonctionnel 020 du budget de fonctionnement de la commune.

Article 5 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation sera adressée :

- ☞ au Sous-Préfet de Torcy,
- ☞ au Comptable assignataire,
- ☞ à Monsieur le Directeur de la Société UGAP.

Fait à Tournan-en-Brie, le

25 JUIL. 2017

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie